

APPRENTIS de la SNCF, des droits nouveaux pour la retraite ! Mais qu'il faut faire valoir !

ADC

La fédération CGT des cheminots a constaté, concernant les salaires des ex-apprentis de la SNCF, que des incohérences en matière de cotisations retraite apparaissaient, de fait certains trimestres ne sont pas validés.

La Direction RH de la SNCF a été interpellé par notre fédération, à ce jour aucune réponse satisfaisante n'a été faite.

La fédération CGT organise un recensement de la population des ex-apprentis de la SNCF qui constateraient des erreurs de calcul de trimestres au régime général, dans leur relevé de carrière de la CNAV, du fait du défaut de cotisation de la SNCF.

La réforme de 2007 a apporté des avancées significatives en particulier pour les anciens apprentis de la SNCF.

Mais pour que ces mesures prennent tout leur effet encore faut-il que les trimestres d'apprentissage aient été soumis à cotisations et soient donc validés. Beaucoup d'informations circulent dans les feuilles, les services et sur le net, certaines sont justes, d'autres par leurs approximations pourraient induire en erreur les cheminots.

Tout d'abord quelles sont les mesures particulières aux apprentis?

Pour les apprentis actuels et futurs le problème est si on peut dire réglé, puisqu'ils sont depuis le 1^{er} juillet 2008 affiliés à la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF.

Extrait juridique : *Relèvent du régime spécial et sont affiliés à la CPRP,...* d) *Les personnes ayant conclu après le 30 juin 2008 avec la SNCF un contrat d'apprentissage prévu à l'article [L. 6221-1](#) du code du travail ou un contrat de professionnalisation prévu à l'article [L. 6325-1](#) du même code.*

Les trimestres d'apprentissages seront donc intégralement validés et serviront de surcroît aux décomptes des annuités liquidables et non pas comme pour les anciens à la seule durée d'assurance, ce qui apporte donc 8 trimestres en durée d'assurance et en annuités liquidables.

Pour les ex apprentis, qui eux étaient affiliés au Régime Général, 2 mesures particulières :

- Les trimestres validés en tant qu'apprenti au régime général, sont pris en compte pour le calcul **de la durée d'assurance** et s'ajoutent à ceux validés dans notre régime spécial. (cela vaut pour tous les trimestres validés au RG).
- Une majoration salariale exceptionnelle de traitement, **égale à 0,25 % par trimestre d'apprentissage accompli à la SNCF, cotisé et validé au régime général**, dans la limite de 8 trimestres, est attribuée à l'âge d'ouverture du droit à pension, à compter du 1^{er} juillet 2010, aux anciens apprentis présents dans l'entreprise au 30 juin 2008.

Effet immédiat sur la pension. Contrairement à ce qui est écrit ici ou là pour cette mesure pas de nécessité de validation de six mois.

Comment sont définies les annuités ou trimestres liquidables ?

- ✓ **Au régime spécial** : c'est la durée effective des services et bonifications qui est retenue.
Dans le décompte final, le dernier trimestre doit avoir une durée d'au moins 45 jours pour être pris en compte.
- ✓ **Au régime général** : c'est le montant du salaire annuel soumis à cotisations et non la durée du travail qui sert de base à l'attribution des trimestres.
Chaque tranche de salaire égale à 200 fois la valeur du Smic horaire brut en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile en cours donne droit à un trimestre. Le nombre annuel de trimestres ne peut être supérieur à quatre.
Les apprentis étaient affiliés au régime général, jusqu'à la fin de l'apprentissage ou à leur majorité.

Extrait du tableau définissant la valeur de 200h de SMIC en fonction des années

Tableau N°1	1970	412,50 F	1975	1350 F	1980	2586 F	1985	4872 F	1990	5982 F
	1971	437,50 F	1976	1578 F	1981	2958 F	1986	5208 F	1991	6388 F
	1972	788 F	1977	1788 F	1982	3630 F	1987	5384 F	1992	6532 F
	1973	910 F	1978	2012 F	1983	4058 F	1988	5568 F	1993	6812 F
	1974	1086 F	1979	2262 F	1984	4556 F	1989	5752 F	1994	6966 F

Comment annule t-on la décote ?

L'âge auquel s'annule la décote peut être obtenu soit :

- si l'agent atteint l'âge pivot.
- ou
- s'il a cotisé les annuités suffisantes dans un ou plusieurs régimes pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Dans le cas où l'annulation de la décote est antérieure à l'âge pivot, il appartiendra aux agents concernés de faire valoir leurs droits au paiement « anticipé » du supplément de rémunération en présentant les Relevés Individuels de Situations (RIS) validés dans d'autres régimes (à se procurer auprès de la CRAM du lieu de domicile ou sur le site internet de la CNAV).

Mesures spécifiques ADC :

A compter du 1^{er} juillet 2010 et sauf objection motivée du service, il est attribué un supplément de rémunération aux TA et TB six mois avant **l'âge auquel s'annule la décote**, avant cette date c'était systématiquement à 50 ans.

Exemples d'annulation de la décote à l'âge pivot ou du nombre d'annuités nécessaires pour le paiement d'une pension à taux plein, dans les 2 cas la mesure de 2,5% est obtenue 6 mois avant (pour tous les ADC) :

Tableau N°2	Date de naissance à compter du	Age pivot	Date d'effet paie, de la mesure spécifique ADC	ou	Trimestres pour obtenir un taux plein	Date d'effet paie, de la mesure spécifique ADC
	1/07/1960	51 ans	A compter du 1/01/2011		155	6 mois avant l'obtention du taux plein
	1/01/1961	51 ans	A compter du 1/07/2011		156	
	1/07/1961	51,5 ans	A compter du 1/07/2012		157	
	1/01/1962	51,5	A compter du 1/01/2013		158	
	1/07/1962	52 ans	A compter du 1/01/2014		159	
	1/12/1962	52 ans	A compter du 1/06/2014		160	
	1/07/1963	52,25 ans	A compter du 1/04/2015		161	
1/07/1964	52,5 ans	A compter du 1/07/2016	162			

Un Cas concret ADC:

Prenons le cas d'un cheminot né en mai 1961, entré en septembre 1976 en apprentissage SNCF. Sortie d'apprentissage en Aout 1978 et affiliation à la caisse de prévoyance à ses 18 ans c'est-à-dire en mai 1979. Cet agent a travaillé à l'atelier jusqu'en avril 1991, pour rentrer à la conduite à partir de mai 1991.

Années	1976	1977	1978	1979
200 h de SMIC (référence au tableau n°1 page 2)	1578 Francs	1788 Francs	2012 Francs	2262 Francs
1^{er} trimestre		1090	2884	12232
2^{ème} trimestre		1298	3114	4255
3^{ème} trimestre	09/76 début apprentissage	1571	3958 fin apprentissage	05/79 18 ans et CP
4^{ème} trimestre	1215	2642	9832 agent mineur	Affiliation CPRP
Salaire annuel	1215	6601	15788	16487
Trimestres validés	0	3 RG dont 3 apprentis	4 RG dont 4 apprentis	4 RG + 2 CP

En 1976, les sommes perçues sont insuffisantes pour valider 1 trimestre. A noter l'année 1979 ou 6 trimestres sont validés, 4 au Régime Général et 2 à la CPRP. Cet ADC aura donc validé 11 trimestres au Régime Général dont 7 en apprentissage.

Annuités liquidables à 50 ans: 32 ans de service valable pour la retraite, augmenté de 4 ans de bonifications traction soit **36 annuités liquidables**.

Durée d'assurance: $36 \times 4 = 144$ trimestres à la CPRP + les 11 trimestres de RG soit **155 trimestres**.

Rappelons que conformément au tableau N°2 la durée d'assurance pour obtenir un taux plein (sans décote) est de 156 trimestres pour cet agent.

Avantages procurés par ses années d'apprentissage et d'agent mineur.

- ⇒ Dès son âge d'ouverture des droits, à 50 ans (ou 55 ans pour un autre cheminot), cet agent bénéficiera d'un supplément de rémunération de $0,25 \times 7 = 1,75\%$. **7 trimestres validés au RG en tant qu'ancien apprenti de la SNCF.**
- ⇒ Il bénéficiera du **supplément de rémunération de 2,5%**, dès ses 50 ans, car il a 155 trimestres de durée d'assurance pour 156 nécessaires pour un taux plein. Sans les trimestres validés au RG il aurait du attendre 50 ans et six mois pour en bénéficier. Pour valider cette augmentation il utilisera un CPA de 12 mois et s'arrêtera de travailler à 50 ans, retraite effective à 50,5ans.
- ⇒ Sa décote s'élèvera à: La durée d'assurance nécessaire pour obtenir un taux plein est de 156 trimestres, pour cette tranche d'âge (voir tableau N°2). Il a une durée de 155 ce qui fait un trimestre de décote – 0,125%, contre 4 sans ses années d'apprentissage soit - 0,5%.

En conclusion pour cet agent à 50 ans, PR 18 et Prime traction de 825€ (800 avant la réforme):

- Avant la réforme cet agent aurait touché : **2251€ brut mensuel.**
- Après la réforme et les mesures gagnées comme l'échelon supplémentaire, la pénibilité, l'intégration de la prime de travail code 1 et 2 dans la PFA, et l'intégration des gratifications de vacances et d'exploitation dans le salaire liquidable : **2250€ brut.**
- Avec les mesures spécifiques Ex apprenti SNCF et un CPA de 12 mois : **2364€ brut.**

Chacun mesure ainsi l'importance de la validation des trimestres au régime général et en tant qu'apprenti de la SNCF.

Comment effectuer et vérifier son propre décompte ?

1/Récupérer son « relevé de carrière » auprès de la CNAV.

Se rendre sur le site de la CNAV – www.retraite.cnnav.fr – un code secret vous sera envoyé par courrier après inscription en ligne, ou le demander à la CRAM locale.

Télécharger son « relevé de carrière » le N° de sécurité social ainsi que le code secret son nécessaire. Le décompte de points acquis dans une caisse complémentaire peut aussi aider à établir des preuves de perception de salaire.

2/Remplir le tableau ci-après à l'aide de ses bulletins de salaire et du relevé de carrière comme dans l'exemple page 3.

Même si tu n'as plus tes bulletins de salaire tu dois faire la démarche, ne renseignes que les cases dont tu es certains comme les dates d'entrée et sortie et l'affiliation à la CP par exemple.

Années d'apprentissage				
200 h de SMIC (se référer au tableau N°1 page 2)				
1 ^{er} trimestre				
2 ^{ème} trimestre				
3 ^{ème} trimestre				
4 ^{ème} trimestre				
Salaire annuel au Régime Générale (y compris hors apprentissage SNCF)				
Trimestres normalement validés				
Salaire retenu par CNAV				
Trimestres pris en compte par la CNAV (voir relevé de carrière)				



3/Renseigner la fédération CGT

Si une différence apparaît en ta défaveur entre les trimestres calculés à l'aide du tableau et ceux validés par la CNAV dans ton relevé de carrière, nous t'invitons à transmettre cette page directement à ton délégué CGT et/ou par courrier à la **Fédération CGT des cheminots : 263, rue de Paris – Case 546 – 93515 Montreuil Cedex-**

Nom et prénom	Etablissement	Lieu d'apprentissage	Points caisse complémentaire, si oui combien et pour quel salaire cotisé ?
Signature pour exactitude des informations transmises		Votre téléphone et/ou mail.	

Montreuil le 5 mars 2010